

COMMUNE DE VARENNES-LES-NARCY

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-04 PORTANT SUR LA CRÉATION ET RÉGLEMENTATION DE LA ZONE DE RENCONTRE SUR LA VOIRIE COMMUNALE RUE DE VERGENNES/ RUE DES ECOLES – PASSY LES TOURS

Le Maire de Varennes les Narcy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R411-3-1 et R411-8 du code de la route,

Vu la loi n°82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la présence de l'EHPAD du Champ de la Dame et le fait que de nombreux résidents en fauteuil roulant se promènent aux abords de l'établissement.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage des rues équitable pour tous.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend de l'intersection rue des écoles jusqu'au 11 rue de Vergennes et la rue des écoles.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivant édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telles qu'édictée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'effectue en double sens rue de Vergennes et en sens unique rue des écoles.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Varennes-les-Narcy.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Varennes les Narcy.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Varennes les Narcy est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS

Fait à Varennes-les-Narcy, le 19 janvier 2024

Le Maire,
Alain BAUGET